

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500433

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 17 mars 2016
Lecture du 7 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 novembre 2015 et deux mémoires complémentaires enregistrés les 20 janvier et 26 février 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 juillet 2013 en ce qu'il fixe au 1^{er} octobre 2013 la date d'effet de son avancement au 4^{ème} échelon ;

2°) de prononcer cet avancement au 1^{er} avril 2013 ;

3°) d'annuler l'arrêté en date du 8 septembre 2015 en ce qu'il fixe au 1^{er} avril 2015 la date d'effet de son avancement au 5^{ème} échelon ;

4°) de prononcer cet avancement au 1^{er} octobre 2014 ;

5°) de condamner le Fonds Nickel à lui verser le complément de salaire qu'il aurait perçu s'il avait bénéficié dès le 1^{er} avril 2015 de son avancement au 4^{ème} échelon ;

6°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt à agir ;
- la réponse à son recours hiérarchique du 5 mai 2015 lui a ouvert un nouveau délai de recours contentieux ;

- chaque nouvel arrêté d'avancement lui ouvre un nouveau délai de recours contentieux ;
- la décision d'avancement à durée moyenne est la conséquence de la prise en compte d'informations erronées ;
- le mémoire en défense du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est irrecevable pour défaut d'habilitation de son président.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 septembre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 février 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les conclusions dirigées contre l'arrêté du 23 juillet 2013 sont tardives ;
- les conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables, faute d'une réclamation préalable ;
- l'arrêté du 23 juillet 2013 est intervenu conformément aux dispositions de l'article 45-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- s'agissant de la légalité de l'arrêté du 8 septembre 2015, l'exception d'illégalité de l'arrêté du 23 juillet 2013 est irrecevable ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à défendre devant le tribunal administratif par une délibération du 19 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Real, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ingénieur des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, affecté au Fonds nickel, porte devant le tribunal administratif le litige qui l'oppose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie quant aux dates d'effet de ses promotions aux 4^{ème} et 5^{ème} échelons de son grade. Il demande, en outre, que le tribunal prononce ses promotions aux dates auxquelles il estime pouvoir y prétendre et qu'il condamne le Fonds Nickel à lui verser le complément de salaire qu'il aurait perçu s'il avait bénéficié dès le 1^{er} avril 2015 de son avancement au 4^{ème} échelon.

Sur la recevabilité des mémoires en défense :

2. Par une délibération du 19 janvier 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a habilité son président à présenter la défense de la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif au titre de la présente instance. La fin de non recevoir opposée par M. X. aux écritures en défense du gouvernement doit, en conséquence, être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes, d'autre part, de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*. L'article R. 421-5 du même code dispose : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision »*. Aux termes de l'article R. 421-6 du même code, alors applicable : *« Devant les tribunaux administratifs de (...) Nouvelle-Calédonie le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois »*.

4. Il ressort des pièces du dossier que l'article 3 de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 23 juillet 2013 fixant la date d'effet de l'avancement de M. X. au 4^{ème} échelon mentionne les voies et délais de recours dont disposait l'intéressé. Celui-ci en a accusé réception le 22 août 2013. Il disposait donc d'un délai de trois mois, qui expirait le lundi 25 novembre 2013. Il suit de là que tant le recours gracieux présenté par M. X. le 5 mai 2015 que sa requête enregistrée le 20 novembre 2015 étaient tardifs. Les conclusions tendant à l'annulation partielle de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont donc tardives et, par suite, irrecevables.

5. En revanche, les dispositions précitées de l'article R. 421-6 du code de justice administrative n'ont été abrogées que par un décret du 15 septembre 2015, de sorte qu'elles étaient toujours en vigueur le 14 septembre 2015, date à laquelle M. X. a accusé réception de l'arrêté du président du gouvernement en date du 8 septembre 2015 fixant au 1^{er} avril 2015 la date de sa promotion au 5^{ème} échelon. Toutefois, M. X. ne conteste cette date que par voie de conséquence de l'illégalité de l'arrêté du 23 juillet 2013 ou par exception d'illégalité du même arrêté. Ainsi qu'il résulte du point précédent, ce premier arrêté étant devenu définitif, une telle exception d'illégalité ne peut qu'être écartée. Les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 septembre 2015 doivent, en conséquence, être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Il n'appartient pas au juge administratif de prononcer lui-même l'avancement d'un agent public. A supposer que M. X. demande au tribunal d'enjoindre à l'administration de prononcer de telles injonctions au titre de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, ces conclusions ne pourraient qu'être rejetées dès lors que le rejet des conclusions à fin d'annulation n'implique nécessairement aucune mesure d'exécution.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

7. M. X. demande au tribunal de condamner le Fonds Nickel à lui verser le complément de salaire qu'il aurait perçu s'il avait bénéficié dès le 1^{er} avril 2015 de son avancement au 4^{ème} échelon. Il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait présenté une réclamation préalable devant le Fonds Nickel. En tout état de cause, il n'impute devant le tribunal à cet établissement public aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité. Il ne peut davantage se prévaloir d'une modification des dates d'effet des arrêtés qu'il conteste. Ses conclusions à fin d'indemnisation ne peuvent donc qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.